



Paix impossible et guerre infinie à l'est de la République Démocratique du Congo : chronique des accords de paix inaboutis

François KONGA

Citer cette version :

F. KONGA, « Paix impossible et guerre infinie à l'est de la République Démocratique du Congo : chronique des accords de paix inaboutis », in RDU, vol. 2, n° 2/2025, Décembre 2025, pp. 17-34.

Édition électronique URL : <https://rdu.cd/article.php?id=1>

DOI : 10.67016 ISSN 3005-7078 (numérique)

ISSN 3005-706X (imprimé)

Dépôt légal : ZR 3.02310-57531

Les articles sont diffusés sous licence :



Vol.2, n° 2/2025



PAIX IMPOSSIBLE ET GUERRE INFINIE A L'EST DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO : CHRONIQUE DES ACCORDS DE PAIX INABOUTIS

François KONGA

Professeur à la faculté de droit de l'Université Pédagogique Nationale

Résumé

Les conflits armés à l'Est de la RDC perdurent malgré une succession d'accord de paix depuis les années 1999. Ces accords souvent signés à la suite de pressions internationales ne sont que partiellement appliqués. Le manque de volonté politique, l'impunité et la persistance des groupes armés compromettent leur succès. À chaque nouvel accord, de nouveaux engagements sont pris, mais rarement respectés sur le terrain. Les populations locales continuent de subir massacres, déplacements et crises humanitaires. La compétition pour les ressources naturelles alimente également la violence et fragilise l'État. Ainsi, la paix reste un prix presque impossible dans une guerre qui semble devenue interminable.

Mots-clés : *Médiation, négociation, conflit armé, accord de paix, accord-cadre, institutions régionales.*

INTRODUCTION

Depuis plus de deux décennies, l'Est de la République Démocratique du Congo (RDC) est le théâtre d'un conflit armé persistant dans ses provinces orientales, en particulier le Nord-Kivu, le Sud-Kivu et l'Ituri. Cette région constitue, l'épicentre d'un conflit armé d'une intensité et d'une complexité rares sur le continent africain¹. Qualifiée par certains observateurs de « première guerre mondiale africaine » en raison de l'implication de plusieurs États africains et de multiples groupes armés nationaux et étrangers, cette guerre a provoqué des millions de morts et de déplacés². Riche en ressources naturelles et minerais critiques³ : coltan, or, cassitérite, cobalt, cette région se trouve paradoxalement plongée dans une insécurité chronique alimentée par une multiplicité d'acteurs armés, nationaux et étrangers⁴ dont les motivations oscillent entre revendications politiques, identitaires, contrôle économique et logique communautaire récurrente⁵. Les tentatives de règlement pacifique de ce conflit ont donné lieu entre 1999 et 2025, à une succession d'accords de paix, négociés à des niveaux divers : bilatéral, régional et international et assortis de mécanismes juridiques censés garantir leur mise

¹ KAMWANYA KISHIMBE, *L'État et les guerres en République Démocratique du Congo*, Thèse de doctorat, Histoire et science politique, Université Berliner Studien Zur Politik Afrika, Peter Lang 2024, pp. 2-10.

² International Rescue Committee, *Mortality in the Democratic Republic of Congo : An ongoing crisis*, Rapport, janvier 2008, p. 2.

³ Conflits en République Démocratique du Congo : causes, impact et implications pour la région des Grands Lacs, Nations Unies, Commission économique pour l'Afrique, 2015, pp.10-41.

⁴ ZOBEL (T), *Les retombées du génocide rwandais : analyse géopolitique de l'instabilité perpétuelle du Nord-Kivu*, Thèse de doctorat en Géopolitique, Université Paris 8, 2015, pp.20-30.

⁵ AUTESSERRE, (S), *Le problème avec le Congo : la violence locale et l'échec de la consolidation de la paix internationale*, Cambridge, UK, Cambridge University Press, 2010, p.45

en œuvre. L'histoire récente de la RDC est ainsi jalonnée d'une succession d'accords de paix inaboutis : Lusaka (1999), Pretoria et Sun City (2002-2003), Nairobi I (2008), Addis-Abeba (2013), Nairobi II et Luanda (2022-2024), Nairobi III (2025), jusqu'aux plus récentes tentatives de médiation américaine et qatarienne de 2025. Cette succession d'accord témoigne d'une volonté constante de résoudre le conflit par des instruments juridiques négociés. Pourtant, ces initiatives n'ont pas permis de mettre un terme définitif aux hostilités. L'Accord de cessez-le-feu de Lusaka (10 juillet 1999) constitue la première grande initiative régionale visant à mettre un terme à « la deuxième guerre du Congo »⁶. Cet Accord fut suivi au début des années 2000, par l'Accord de Pretoria (2002) et l'Accord global et inclusif de Sun City (2003), qui introduisirent une architecture institutionnelle de transition et des mesures de désarmement, démobilisation et réintégration (DDR). Malgré la portée indéniable de ces textes, la persistance des violences interroge leur effectivité. De fait, chaque accord a été signé dans un contexte de rapport de force instable et défavorable à la République Démocratique du Congo, souvent marqué par l'absence de volonté politique réelle, la faiblesse des institutions congolaises et l'ingérence d'acteurs extérieurs surtout régionaux poursuivant des intérêts économiques et géo stratégiques⁷. Ces carences structurelles expliquent pourquoi, à chaque cycle de négociation, les promesses de paix se sont heurtées à une réalité de guerre sans fin⁸.

L'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la RDC et la région, signé à Addis-Abeba le 24 février 2013, fut présenté comme une innovation majeure. En vertu de la résolution 2098 (2013), ce texte engageait non seulement les autorités congolaises mais aussi plusieurs États de la région et des organisations internationales à mettre fin au soutien aux groupes armés et à respecter la souveraineté territoriale⁹. Toutefois, en l'absence de mécanismes contraignants et de sanctions effectives, cet accord n'a pas inversé durablement et significativement la tendance. Les initiatives plus récentes, telles que les processus de Nairobi II et Luanda (2022-2024), ou encore l'Accord de Nairobi III (2025) ainsi que les médiations américaine et qatarienne (2025), montrent que la logique de négociation et de la diplomatie perdure mais sans toutefois briser le cycle de la violence¹⁰. La « guerre sans fin » à l'Est de la RDC soulève des interrogations fondamentales sur l'efficacité réelle des accords de paix dans un contexte où les causes profondes du conflit : rivalités ethniques, compétition pour les ressources naturelles, interférences régionales et faiblesse structurelle de l'État persistent et se transforment. Tous avaient en commun l'ambition de mettre fin aux hostilités par des engagements politiques et juridiques, mais tous se sont heurtés à la même réalité : la fragilité des institutions, l'absence de mécanismes coercitifs efficaces, et l'imbrication d'intérêts économiques régionaux et internationaux dans la poursuite du conflit¹¹.

⁶ Accord de cessez-le-feu de Lusaka du 10 juillet 1999, disponible dans le Journal Officiel de l'OUA de 1999

⁷ PRUNIER (G), *Africans World War : Congo, the Rwandan Genocide, and the Making of a Continental Catastrophe*, Oxford University Press, 2009, p.312. ; ZOBEL (T), *Les retombées du génocide rwandais : analyse géopolitique de l'instabilité perpétuelle du Nord-Kivu*, Thèse de doctorat en Géopolitique, Université Paris 8, 2015, pp.10-18.

⁸ KONGA (F), *L'encadrement juridique de l'action des Nations Unies en République Démocratique du Congo*, éd. L'harmattan, 2024, pp.18-19.

⁹ Cet accord signé le 24 Février 2013 par 11 pays de la région avec l'appui de quatre organisations internationales partenaires (UE, UA, ONU et la CIRGL) prévoit le déploiement d'une brigade d'intervention chargée d'imposition de la paix par la force et le démantèlement des groupes armés de l'Est de la RDC et dans la foulée, l'utilisation des drones non armés pour surveiller les mouvements des groupes armés.

¹⁰ International Rescue Committee, *Mortality in the Democratic Republic of Congo: An ongoing crisis*, Rapport, janvier 2008, p. 2.

¹¹ Rapport sur la mise en œuvre de l'Accord –cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la République Démocratique et la région, S/2016/232, 9 mars 2016.

La problématique centrale de cette étude peut se formuler ainsi : pourquoi, malgré plus de deux décennies d'accords de paix et de mécanismes juridiques, la guerre persiste-t-elle à l'est de la RDC ?

Une telle interrogation appelle une double analyse : d'une part, examiner le contenu et la portée juridique des accords signés entre 1999-2025 ; d'autre part, identifier les facteurs structurels et juridiques qui expliquent leur non-application. Du point de vue juridique, mettre en évidence leur portée normative et leurs limites dans la pratique. Ce qui passe par l'identification des obstacles structurels qui entravent leur mise en œuvre. Cette posture permet de réfléchir aux conditions nécessaires pour transformer une paix fragile, souvent négociée sous la contrainte, en une paix durable et juridiquement consolidée.

Cette succession d'accords interroge la valeur normative de tels instruments lorsqu'ils ne sont assortis ni de garanties suffisantes de mise en œuvre, ni d'un engagement sincère et contraignant des parties. Si le droit international et le droit interne congolais reconnaissent la force obligatoire des accords dûment ratifiés ou intégrés dans l'ordre juridique interne¹², leur exécution reste tributaire de la volonté politique et de la capacité matérielle de l'État à en assurer le respect. L'intérêt scientifique que révèle ce travail est triple : permettre de dresser une typologie juridique des accords de paix conclus dans le contexte congolais ; mettre en lumière les limites institutionnelles et politiques de leur mise en œuvre et proposer des pistes normatives pour transformer ces accords en instruments réellement contraignants, susceptibles de rompre le cycle de la guerre à l'Est de la RDC.

L'analyse repose sur la méthodologie croisant l'étude des textes juridiques (accords internationaux et nationaux, instruments régionaux, résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies et l'examen des rapports produits par les organisations internationales, la doctrine et les acteurs non gouvernementaux). Cette étude va privilégier une approche chronologique et analytique de ces accords. Autrement dit, chaque accord est replacé dans son contexte historique, puis examiné dans sa teneur juridique et ses mécanismes d'exécution, avant d'identifier les causes de son échec. Elle se situe à la croisée du droit international public, du droit constitutionnel et du droit international humanitaire et de la sécurité. Elle mobilise à la fois les instruments juridiques régionaux (Accord-cadre d'Addis-Abeba, protocoles de la CIRGL, mécanismes de l'Union africaine) et les dispositions constitutionnelles congolaises relatives à la sécurité et à la souveraineté nationale¹³.

La présente étude se propose d'analyser, dans une perspective juridique, la trajectoire des accords de paix conclus de 1999 à 2025, en vue de comprendre pourquoi, malgré l'accumulation de textes et d'engagements, la paix demeure introuvable à l'est de la RDC. Cette analyse s'attachera d'abord aux accords fondateurs d'une paix manquée, ensuite aux compromis fragiles de la décennie avec les groupes armés, et enfin aux médiations internationales (américaine et qatarienne) justifiée par la recrudescence du conflit et l'impasse actuelle pour conclure sur les engagements juridiquement contraignants en vue d'une paix durable¹⁴. Cette étude est structurée et organisée en trois parties : les grands accords-cadres de paix 1999 à 2003, cadres juridiques ambitieux et mise en œuvre défailante (I), les accords ciblés sur les groupes armés entre 2008-2014 (II) et les médiations de paix actuelle (2021–2025), résurgence de M23, nouvelles démarches et obstacles structurels à une paix durable (III).

¹² Article 215 de la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée en 2011

¹³ Article 5 de la Constitution de 2006 modifiée

¹⁴ Nations Unies, *Rapports du Secrétaire général sur la situation en RDC*, 1999-2025.

I. LES GRANDES ARCHITECTURES D'ACCORD DE PAIX EN RDC (1999–2003) : CADRES JURIDIQUES AMBITIEUX ET MISE EN ŒUVRE DÉFAILLANTE

La période 1999-2003 constitue un tournant décisif dans l'histoire politico-juridique de la RDC mais également une occasion de paix manquée. Déchiré par un véritable conflit armé, l'État congolais confronté à la présence de plusieurs armées étrangères et multitudes des groupes armés¹⁵ a tenté, sous la pression de la communauté internationale et des acteurs régionaux de mettre en place des architectures de paix traduites par des accords politiques et juridiques d'envergure notamment l'Accord de paix de Lusaka (1), suivie de l'Accord de Sun City (2).

1. Le cadre régional de Lusaka (1999) : portée normative et limites d'un accord interétatique

L'Accord de cessez-le-feu de Lusaka, est signé le 10 juillet 1999 entre les États impliqués dans le conflit armé en RDC : l'Angola, la Namibie, le Rwanda, l'Ouganda, la République Démocratique du Congo et le Zimbabwe et quelques mouvements rebelles (MLC et RCD). Cet Accord régional constitue le premier grand instrument juridique destiné à mettre fin à la « Deuxième guerre du Congo » commencée en août 1998¹⁶. Il fixe plusieurs obligations aux parties belligérantes : cessation immédiate des hostilités, retrait des forces étrangères du territoire congolais, la mise en place d'une commission militaire mixte, l'ouverture d'un dialogue inter-congolais destiné à refonder l'ordre politique, et le déploiement d'une mission de paix des Nations unies au Congo(rés.1279)¹⁷, chargée du suivi et de la vérification de l'application du cessez-le-feu sur le terrain avant d'étendre ses activités vers la consolidation et la stabilisation (rés.1925)¹⁸. Sur le plan juridique, l'Accord de paix de Lusaka posait les bases d'une transition inclusive et du retour à l'autorité de l'État sur l'ensemble du territoire national. Sur le plan formel, Lusaka est un accord international en bonne et due forme, soumis au droit des traités et engageant juridiquement les parties signataires.

Toutefois, sa portée réelle a été limitée par plusieurs facteurs qui l'ont relativisé juridiquement: l'ambiguïté normative et l'absence d'une force obligatoire claire. En effet, l'accord de Lusaka se présente comme un compromis politique plutôt qu'un véritable traité international doté d'une force juridique contraignante. Certaines de ses dispositions sont formulées de manière vague par exemple : le retrait des forces étrangères dans un délai raisonnable, ce qui rend la mise en œuvre sujette à interprétation alors qu'en droit international, un accord doit contenir des obligations précises et assorties de mécanisme de sanction pour être effectif or Lusaka se limitait souvent à des intentions. Bien que l'Accord prévoyait la création d'une commission militaire mixte (CMM) et l'implication de l'ONU et UA, aucun mécanisme juridictionnel ou d'arbitrage obligatoire n'a été établi pour trancher les violations. Ainsi, en cas de non- respect, l'application de l'Accord reposait sur la bonne foi des parties, ce qui affaiblit sa valeur juridique. En outre, l'accord reconnaît implicitement la présence militaire étrangère en RDC mais sans pouvoir tirer les conséquences juridiques qui s'imposent, en attendant leur retrait progressif. Cette posture contredit le droit international coutumier notamment l'article 2§4 de la Charte de l'ONU qui prohibe dans les relations internationales le recours à la menace ou l'emploi de la force sans consentement explicite de l'État hôte. Le compromis entre la souveraineté de la RDC et la reconnaissance tacite de forces étrangères créait une contradiction juridique interne, source d'incohérence avec le principe de souveraineté et de non-ingérence. En définitive, l'Accord de Lusaka ou certaines de ses dispositions souffraient d'un déficit

¹⁵ Résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies, S/RES/1355 (2001), S/RES/1376 (2001)

¹⁶ Accord de cessez-le-feu en République Démocratique du Congo, signé à Lusaka, le 10 juillet 1999. ; ELA ELA (Emmanuel), « Afrique, République Démocratique du Congo : les accords de Lusaka, », *Revue Défense Nationale* n°633/ juillet 2001, pp. 175-177.

¹⁷ Par la résolution 1279 (1999), le Conseil de sécurité des Nations Unies crée la MONUC

¹⁸ Résolution 1925 (2010), la MONUC devient MONUSCO et est chargée principalement de la Stabilisation.

juridique majeur : formulation vague, absence de mécanismes coercitifs et de sanctions, contradiction avec le droit international classique (souveraineté) et reconnaissance problématique d'acteurs non étatiques comme signataires. Toutes ces faiblesses expliquent pourquoi, cet accord a eu plus de portée politique que juridique et pourquoi sa mise en œuvre a été fragile et incomplète.

L'accord a posé un cadre normatif nécessaire mais insuffisant. Le droit s'est heurté à une réalité militaire et politique qui a neutralisé son effet contraignant.

2. Sun City / Pretoria (2002–2003) : accords de transition et incohérences entre droit et politique

Les négociations inter-congolaises de Sun City (Afrique du Sud) ont abouti, le 17 décembre 2002 à Pretoria, à l'Accord global et inclusif sur la transition en République démocratique du Congo¹⁹. Issu du dialogue inter congolais sous l'égide de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) et facilitée par l'Afrique du Sud, cet Accord marque la fin théorique de la guerre à l'échelle nationale, en établissant une architecture politique transitoire : partage du pouvoir entre le gouvernement, les mouvements rebelles, la société civile et l'opposition politique en vue d'une transition de deux ans renouvelables une fois. Il préconisait l'adoption d'une Constitution de transition, l'intégration des forces armées et lancement d'un programme de désarmement, démobilisation et réinsertion (DDR). Le texte, d'une grande densité juridique définissait la composition du Gouvernement de transition, l'intégration des forces armées ainsi que la mise en place d'institutions d'appui à la démocratie. L'Accord global et inclusif vint consolider le processus de transition. Ce compromis politique scella la formation d'un Gouvernement de transition (2003-2006), avec un président et quatre vice-présidents issus des principales composantes. Il prévoyait également la rédaction d'une nouvelle Constitution, l'organisation d'élections pluralistes et la réunification du pays. Sur le plan normatif, cet Accord constituait un véritable socle juridique de transition congolaise. D'un point de vue juridique, l'accord a été incorporé dans l'ordre interne par la loi constitutionnelle du 4 avril 2003 portant Constitution de transition²⁰. Il avait donc valeur normative suprême pendant la période transitoire. Néanmoins, la mise en œuvre a souffert de la persistance d'autorités parallèles dans l'Est du pays, de l'absence de ressources financières et logistiques pour les réformes prévues et de la difficulté d'harmoniser la réforme de l'armée avec l'intégration des ex-belligérants. Ces incohérences entre la norme et la capacité de l'État à la faire respecter le dit accord ont rapidement conduit à une fragilisation du processus de transition, laissant ouverte la voie à la résurgence de nouveaux groupes armés dans l'Est.

Toutefois, si ces accords traduisent une ambition normative et institutionnelle remarquable, leur mise en œuvre demeura profondément défailante. Les engagements relatifs au désarmement, au retrait des forces étrangères et à l'intégration de certains éléments des groupes armés dans l'armée nationale (FARDC) furent appliqués de manière sélective et tardive. Les logiques de méfiance, la persistance des rivalités régionales et les résistances internes minèrent la réalisation des objectifs fixés. Le processus de transition, censé rétablir l'autorité de l'État et garantir la paix durable, resta largement inachevé, ouvrant la voie à des crises récurrentes. Les Accords de paix de 1999-2003 en RDC témoignent d'une dichotomie entre la sophistication des cadres juridiques adoptés et la fragilité de leur mise en œuvre effective. Ils illustrent également le paradoxe d'une ingénierie institutionnelle ambitieuse mais prisonnière des rapports de force politiques et militaires, incapables de traduire la paix normative en paix réelle.

¹⁹ Accord global et inclusif sur la transition en République démocratique du Congo, Pretoria, 17 décembre 2002, disponible sur le site du Centre pour le dialogue humanitaire.

²⁰ Loi constitutionnelle n° 03/001 du 4 avril 2003 portant Constitution de transition, Journal officiel de la RDC, 2003.

Comme l'Accord de Lusaka, les accords de Pretoria se présentent également comme des compromis politiques. Le langage utilisé reste souvent déclaratif (« les parties s'engagent à ... ») sans aucune obligation juridique ferme assortie de sanctions.

Une telle imprécision réduit la force normative et favorise les violations impunies. En droit international, les acteurs non étatiques ne sont pas des sujets de droit pleinement reconnus. Leur reconnaissance tant que signataires crée une fragilité juridique. L'inclusion des acteurs non étatiques comme parties signataires aux côtés de l'État congolais soulève un problème de légitimité perçue comme encouragement aux rebelles sans crainte de sanction. Le partage du pouvoir avec les rebelles qui en résulte constitue une atteinte implicite au principe d'égalité souveraine et d'unité de l'État (art 2 §1 de la Charte de l'ONU). Juridiquement, le schéma de 1+4 (un président avec quatre vice-présidents) légitime l'occupation de portions du territoire national par les rebelles, ce qui affaiblit la position de l'État congolais et valorise les mouvements rebelles. Cette posture aurait encouragé plusieurs groupes armés espérant bénéficier de même traitement et légitimité que leurs prédécesseurs. L'absence d'un mécanisme de sanction, d'une juridiction efficace (spéciale ou arbitrale obligatoire) affaiblit la garantie de respect de l'accord. L'exécution même de l'Accord dépend de la bonne foi des parties et de la pression internationale²¹. D'ailleurs, l'Accord privilégie l'amnistie et l'intégration des combattants dans l'armée nationale plutôt que la responsabilisation des auteurs de crimes graves, ce qui pose un problème au regard du droit international humanitaire et du statut de Rome (2002), qui prohibent l'impunité pour les crimes de guerre et crimes contre l'humanitaire.

Depuis la signature de l'accord de cessez-le-feu de Lusaka (1999) et du cycle inter-congolais (Sun City / Pretoria, 2002–2003), l'Est de la République démocratique du Congo (RDC) n'a pas connu une pacification durable. Multiples accords internationaux, régionaux et locaux ont tenté de ramener la paix sans résultat notable. L'encadrement de la fin des hostilités, le retrait des forces étrangères, la démobilisation des groupes armés et la reconstruction institutionnelle se sont opérés de manière sélective et financièrement insuffisante.

II. LES ACCORDS CIBLES SUR LES GROUPES ARMES (2008–2014) : DDR, PROMESSES DE REINTEGRATION ET IMPUNITES STRUCTURELLES

Les accords ciblés sur les groupes armés entre 2008 -2014 posent un véritable dilemme entre paix et justice en RDC. Cette période s'inscrit dans la continuité d'une gouvernance de sortie de guerre et de crise humanitaire, marquée par la persistance des groupes armés à l'Est du pays. Alors que la transition politique issue de l'Accord global et inclusif (2003) devait ouvrir la voie à une consolidation de l'État et à une pacification durable, la multiplication des milices locales et régionales démontre les limites d'un processus qui, en cherchant à transformer les acteurs armés en partenaires institutionnels a souvent renforcé une logique d'impunité structurelle, cause de résurgence de nombreux groupes armés.

1. Accords avec le M23 et mécanismes DDR : promesses formelles et lacunes pratiques

En janvier 2008, la conférence de Goma réunissait le gouvernement congolais, une vingtaine de groupes armés actifs dans les Kivu ainsi que des représentants de la société civile et de la communauté internationale²². Ces assises débouchèrent sur l'Acte d'engagement de Goma qui prévoyait notamment un cessez-le-feu, la démobilisation, désarmement et réinsertion (DDR) des combattants et l'amnistie pour faits de guerre. Le processus fut institutionnalisé à travers

²¹ Accord global et inclusif sur la transition en République démocratique du Congo, Pretoria, 17 décembre 2002, disponible sur le site du Centre pour le dialogue humanitaire

²² Conférence sur la paix, la sécurité et le développement dans les provinces du Nord et du Sud-Kivu, Acte d'engagement de Goma, signé le 23 janvier 2008.

le programme Amani, censé coordonner la mise en œuvre de ces engagements. Toutefois, les résultats demeurent mitigés : certains groupes armés comme le CNDP (Congrès national pour la défense du peuple), profitèrent de ces accords pour négocier une intégration sélective de leurs cadres au sein des forces armées de la RDC (FARDC) sans réel contrôle, ni réforme en profondeur. Ce processus donna naissance à la politique de mixage et de brassage qui incorporait les rebelles dans l'armée nationale en échange de promesses de loyauté mais au prix d'une fragmentation accrue et d'une perte de cohésion au sein des FARDC.

Un autre Accord du 23 mars 2009 signé entre le gouvernement congolais et le CNDP, illustre la tendance dominante de l'époque : offrir une intégration politico-militaire en contrepartie d'une cessation d'hostilités. Les dispositions prévoyaient l'intégration des combattants dans l'armée nationale, la reconnaissance du CNDP comme parti politique et la promesse de retour des réfugiés. Mais, l'absence de mécanismes de suivi crédibles et la faiblesse institutionnelle de l'État congolais rendirent tous ces engagements fragiles. C'est précisément l'inexécution partielle de cet accord qui servira de justification à la réapparition du mouvement M23 en 2012. Ce groupe armé composé principalement des éléments du CNDP, relance les hostilités dans le Nord-Kivu, avec la prise de Goma en novembre 2012. La crise du M23 mit en lumière les limites structurelles des accords de paix précédents, y compris le mandat robuste de la MONUSCO qui, au lieu de désarmer durablement les groupes armés, l'intégration sans réforme réelle avait favorisé la reconstitution de nouvelles rébellions sous base ethnique et géographique principalement.

Face à cette menace, la signature en février 2013, réunissant onze États de la région et la communauté internationale marqua une tentative de régionaliser la solution au conflit armé en RDC²³. Ce texte exigeait à la fois des réformes internes (bonne gouvernance, réforme de l'armée, décentralisation) et des engagements régionaux (fin du soutien extérieur aux rébellions). Appuyé par la résolution 2098 (2013) du Conseil de sécurité qui dota la MONUSCO d'un mandat robuste avec une brigade d'intervention, chargée de neutraliser les groupes armés, ce cadre régional de pacification semblait innovant²⁴. S'il constitue une avancée normative importante ; son application restait tributaire encore une fois de la volonté politique, limitée par des intérêts économiques et géopolitiques persistants dans la région. Le conflit avec le Mouvement du 23 mars (M23) a donné lieu à une série d'accords locaux et régionaux (Nairobi, Kampala, accords de 2013) visant au cessez-le-feu, à la démobilisation et à la réintégration, ainsi qu'à des engagements sur des mesures de sécurité et de justice. En décembre 2013, un accord de paix signé à Nairobi avait pour objectif la fin de l'insurrection et l'amorce d'un processus DDR²⁵. Les lacunes de l'ensemble de ces accords reposaient sur un triptyque récurrent : DDR insuffisamment financé et mal planifié ; une intégration caractérisée par l'absorption des anciens rebelles dans l'armée nationale ou dans la vie politique renforçant ainsi, la logique clientéliste et l'impunité. La paix négociée reposait sur les amnisties générales sans mécanismes de justice transitionnelle crédible, consolidant l'idée que la violence est un moyen efficace et rapide d'accéder au pouvoir ou à des avantages matériels liés. D'ailleurs une partie significative d'officiers de l'armée congolaise et d'acteurs politiques actuels proviennent de ces amnisties générales contestables sur le fond mais acceptées au nom de la paix soit elle fragile.

²³ Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la République Démocratique du Congo, signé le 24 février 2013.

²⁴ MACLET (N), *La normalisation d'un tabou : la brigade d'intervention de la MONUSCO et l'usage de la force offensive pour maintenir la paix (1999-2013)*, Mémoire de Master, 2014, Sciences politiques Paris, pp2-10.

²⁵ Rapport sur la mise en œuvre de l'Accord –cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la République Démocratique du Congo et la région, S/2014/697, 24 septembre 2014

Les accords sur le DDR contiennent des obligations classiques : collecte et vérification des combattants, démobilisation, réinsertion socio-économique, et parfois garanties de non-poursuite ou de transferts vers des mécanismes disciplinaires internes. Cependant, le manque de volonté politique, l'insuffisance des ressources financières entravent la concrétisation des objectifs fixés. La question récurrente d'infiltration de l'armée par les sujets rwandais émane de ces logiques courtemistes, privilégiant des solutions immédiates pour la paix qui se révèle fragile. Le problème juridique récurrent dans tous ces accords reste également lié à : l'absence d'accords transfrontaliers fiables assurant que les soutiens extérieurs (recrutement, logistique) seront fermement interrompus ; l'imprécision des garanties pénales (quelles infractions seront amnistiées, lesquelles relèveront de poursuites ou non) ; le déficit de financement et d'institutions de suivi rendant le DDR théorique. Le droit positif issu de tels accords reste donc contingent à l'existence d'un cadre régional effectif de contrôle. En définitive, entre 2008-2014, les accords de paix signés en RDC visant les groupes armés traduisent une ambition répétée et régulièrement assumée de pacification par l'intégration et la réconciliation, mais sans remise en cause des structures profondes de violence et d'impunité²⁶. Les cycles CNDP-M23, la multiplicité des milices locales d'autodéfenses démontrent que des compromis construits autour d'un DDR inachevé, d'une intégration opportuniste et d'une justice absente ne pouvaient aboutir qu'à une reproduction du conflit. L'impasse de ces accords invite à repenser le modèle congolais de sortie de crise, en renforçant l'État de droit, en conditionnant l'intégration militaire à une réforme effective et en plaçant la justice transitionnelle au cœur de toute démarche de pacification durable.

2. Justice, responsabilité et le piège de l'impunité : lacunes des mécanismes de reddition de comptes

La question de la justice et de la responsabilité dans les contextes post-conflit constitue un enjeu central de consolidation de l'État de droit. En RDC, comme dans de nombreux contextes similaires, l'articulation entre mécanismes de reddition de comptes et processus de paix a révélé une tension structurelle persistante : la recherche d'une stabilité politique immédiate s'est souvent opérée au détriment de l'exigence de justice. Ce compromis fragile a enfermé le pays dans un véritable piège de l'impunité, recyclant la violence sous toutes ses formes. Les accords de paix ont souvent privilégié la paix négociée au détriment d'une reddition de comptes claire d'où des amnisties partielles ou des mécanismes de justice transitionnelle mal encadrés. Résultat : les commanditaires et responsables d'exactions échappent parfois à toute sanction nationale ou internationale. Du point de vue du droit international et des normes sur les droits de l'homme, l'absence de mécanismes efficaces de responsabilité favorise la reproduction des crimes de masse et des violations des droits humains. Cela affaiblit la légitimité des accords de paix. Une paix sans justice risque de constituer une paix négative (cessez-le-feu sans stabilité) plutôt qu'une paix positive (réconciliation durable). Les accords auraient dû intégrer des clauses de coopération judiciaire internationale, des dispositifs indépendants d'enquête et des calendriers fermes pour les poursuites des crimes les plus graves. Si dans les déclarations politiques formalisées, les crimes de guerre et contre l'humanité sont imprescriptibles, la réalité des amnisties au Congo transgresse cette imprescriptibilité dans la mesure où les chefs rebelles d'hier sont promus à des fonctions politiques importantes au détriment de la justice et de la réparation des victimes.

L'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) ainsi que les articles 146 et 147 des Conventions de Genève de 1949 imposent aux États l'obligation de prévoir dans leurs législations des sanctions pénales efficaces contre les personnes qui

²⁶ Rapport sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la Stabilisation en République Démocratique du Congo, S/2014/698, 25 septembre 2014

commettent ou donnent l'ordre de commettre de crimes graves²⁷. En droit interne, l'article 16 de la Constitution du 18 février 2006 modifiée proclame l'inviolabilité de la personne humaine et la garantie de la protection contre les atteintes aux droits fondamentaux²⁸. Ces normes imposent donc, une responsabilité positive à l'État d'assurer des mécanismes crédibles de reddition de comptes. Dans la pratique, les instruments mis en place après les conflits comme le DDR ou les amnisties prévues par les Accords de Goma (2008) ou du 23 mars 2009 ont systématiquement privilégié la logique d'intégration des ex-combattants, sans distinction entre auteurs de crimes internationaux et simples membres enrôlés de force. En intégrant les chefs rebelles au sein de l'armée ou de la vie politique, l'État congolais a failli à son obligation de rendre justice, substituant la recherche de compromis politiques au respect de droit. Ce déficit de justice a engendré ce que la doctrine qualifie de « spirale de l'impunité ».

L'absence de sanctions effectives encourage la récurrence des violations et l'émergence de nouveaux groupes armés. Loin d'être dissuadés par la justice et les sanctions, les groupes armés ont compris que la violence pouvait constituer une voie d'accès à des postes de pouvoir ou à des avantages matériels. Cette dynamique mine non seulement la confiance des victimes dans l'appareil judiciaire mais aussi la légitimité de l'État. Par ailleurs, les mécanismes internationaux (tels que la Cour pénale internationale) n'ont pu pallier totalement ces lacunes. Si quelques poursuites emblématiques ont eu lieu (Thomas Lubanga, Germain Katanga, Mathieu Goudjolo, Bosco Ntagana), elles restent insuffisantes face à l'ampleur des crimes commis. L'absence de complémentarité effective avec la justice congolaise révèle une faiblesse structurelle des institutions nationales et une dépendance excessive aux juridictions internationales. Thomas Lubanga, ex-détenu de la CPI, se manifeste actuellement par la création d'un nouveau groupe armé en Ituri, preuve que même la justice internationale ne dissuade plus suffisamment. Ces mécanismes sont régulièrement traversés par trois lacunes qui sont en réalité des insuffisances liées à la sélectivité des poursuites en ce sens que certains auteurs des crimes sont jugés et d'autres protégés par leur position politique ou militaire. Le manque de dispositif de justice transitionnelle (absence de commission vérité crédible, retard dans l'adoption des réformes législatives promises). L'absence de réparation pour les victimes : les programmes DDR se sont concentrés sur les ex-combattants, négligeant les droits des populations affectées par les violences. Toutes ces lacunes témoignent d'un déséquilibre persistant entre les impératifs de paix et ceux de justice. En droit international, la paix ne saurait être construite durablement sur la négation des droits des victimes.

Ainsi, la reddition de comptes en RDC illustre la difficulté de concilier la réconciliation politique et la justice pénale. Les compromis répétés en faveur de l'intégration des groupes armés ont engendré de l'impunité où la stabilité immédiate prime sur la responsabilité juridique. Pour sortir de l'impasse, il est nécessaire de renforcer les mécanismes nationaux de poursuite, instituer une véritable justice transitionnelle articulant vérité, justice et réparation et d'assurer une complémentarité effective avec les juridictions internationales. À défaut, la consolidation de l'État de droit restera compromise et les cycles de violence continueront de se reproduire.

III. MEDIATIONS RECENTES (2021–2025) : RESURGENCE DE M23, NOUVELLES DEMARCHES ET LES OBSTACLES STRUCTURELS

Depuis 2021, la RDC a renoué avec une instabilité sécuritaire persistante, marquée par la résurgence du mouvement de 23 mars (M23). Ce retour des hostilités, en dépit des accords de paix antérieurs et des engagements internationaux a relancé les efforts de médiation régionale

²⁷ TERNON (Y), « Punir les crimes de guerre. Les Conventions de Genève (1949 et 1977) », in Guerres et Génocides au XXe siècle, éd. Odile Jacob, 2007, pp.49-59.

²⁸ Article 16 de la Constitution du 18 février 2006 modifiée

et internationale. Ces initiatives nouvelles de paix mettent en lumière d'une part, la continuité des ambitions de pacification par la diplomatie et la négociation et d'autre part, les obstacles structurels qui minent la reddition de comptes et la restauration de l'autorité de l'État. La reprise des hostilités du M23 en 2021 avec l'appui militaire du Rwanda selon le Gouvernement congolais et plusieurs rapports onusiens a fragilisé le cadre juridique établi par l'Accord-cadre d'Addis-Abeba (2013) qui interdisait explicitement aux États de soutenir des rebellions armées dans la région (rés.2773)²⁹. Juridiquement, cette réactivation du M23 avec le soutien militaire du Rwanda³⁰ met en évidence la violation du principe de non-ingérence et de respect de la souveraineté étatique, consacré par l'article 2§7 de la Charte des Nations Unies. En réaction, deux cadres parallèles de médiation africaine ont été mis en place en 2022. Elles sont juridiquement fondées sur le principe africain de règlement pacifique des différends³¹, traduisant une volonté de régionaliser la gestion du conflit : le processus de Nairobi sous l'égide de l'EAC et le processus de Luanda, conduit par l'Angola sous mandat de l'Union africaine.

1. Recrudescence des hostilités et médiations 2022–2025 : Washington, Doha et réalité du terrain

Après une accalmie relative, le M23 a repris les hostilités en 2022 et a gagné du terrain, prenant des villes et multipliant les violences. Cette recrudescence n'est pas une simple répétition des crises antérieures mais une véritable remise en cause directe des cadres juridiques existants en particulier l'Accord-cadre d'Addis-Abeba de 2013 qui engageait les États de la région à ne pas soutenir des groupes rebelles. Sur le plan normatif, cette situation met en évidence la violation manifeste du principe de non-ingérence dans les affaires d'un État consacré par l'article 2§7 de la Charte des Nations Unies et l'article 4 de l'Acte constitutif de l'Union africaine relatif au principe de souveraineté et d'intégrité territoriale des États. La reprise des hostilités démontre également la faiblesse de la mise en œuvre des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies qui, malgré la présence régulièrement prolongée de la MONUSCO n'ont pas permis d'assurer la protection des civils, ni le désarmement effectif des groupes armés³². Cette situation traduit la dichotomie entre l'ambition normative du droit international et son application effective sur le terrain. Face à l'escalade des violences, de nouvelles démarches diplomatiques se sont développées, parallèlement aux processus de Nairobi et de Luanda. Les efforts diplomatiques internationaux incluant les médiations menées par les États-Unis, le Qatar ont abouti à des actes d'engagement (RDC/Rwanda) et de déclaration de principe (RDC/Groupe armé AFC/M23). Si les intentions sont encourageantes, les engagements sur le terrain sont fragiles et la violence persiste avec des bilans humanitaires lourds, documentés par les Nations unies.

Les USA en s'appuyant sur leur rôle de garant régional ont cherché à favoriser une désescalade entre Kinshasa et Kigali³³. La diplomatie américaine a insisté sur la nécessité d'un cessez-le-feu immédiat, du retrait des troupes de M23 des territoires occupés et de la responsabilité des États tiers dans le respect du droit international. Ces efforts s'inscrivent dans le prolongement des obligations de règlement pacifique des différends des Nations Unies³⁴. C'est un accord international signé entre deux États pour la paix avec un cadre économique partagé. Toutefois, cette médiation comme tous les accords de paix précédents souffre de mêmes lacunes et risque reproduire les mêmes insatisfactions. L'absence de mécanismes juridiques contraignants,

²⁹ Résolution 2773 (2025), 21 février 2025

³⁰ Résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies, 2746(2024) du 6 août 2024

³¹ Art.4 de l'Acte constitutif de l'UA, 11 juillet 2000

³² Résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies 2098 (2013) du 28 mars 2013, §9.

³³ Accord de paix de Washington, entre la République Démocratique du Congo et la République du Rwanda, signé le 27 juin 2025.

³⁴ Article 33 de la Charte des Nations Unies.

l'exclusion de la société civile et la prise en compte de la dimension réparatrice des victimes condamneraient l'Accord à un avenir incertain. Les déclarations conjointes ne débouchent pas sur des sanctions juridiques, ce qui limite ainsi leur portée pratique. Quant à la médiation de Doha (2023-2025), fort de son expérience de médiateur dans d'autres conflits (Soudan, Afghanistan, Israël et Palestine), le Qatar a proposé une plateforme de dialogue entre le gouvernement congolais et certains groupes armés³⁵. Cette démarche vise à compléter les initiatives régionales en offrant un cadre neutre de négociation. Juridiquement, elle se fonde sur le principe de négociation comme mode pacifique de règlement des différends mais elles se heurtent à une limite majeure : l'État congolais refuse de reconnaître une quelconque légitimité politique au M23, considéré comme organisation terroriste. En l'absence de reconnaissance mutuelle, la médiation reste un outil diplomatique fragile. Toutefois, ces médiations récentes illustrent deux tendances : une multiplication d'initiatives extérieures (États tiers, organisations internationales) sans coordination juridique harmonisée ; et l'émergence d'accords « déclaratoires » ou de « principe » qui manquent d'instruments exécutoires sur le plan pénal, militaire et administratif. Dès lors, la valeur normative de ces déclarations reste faible si elles ne s'accompagnent pas d'un monitoring international contraignant, d'un calendrier de désarmement et d'un cadre de sanction crédible. Les médiations de Washington et de Doha constituent des démarches diplomatiques ambitieuses mais comme tous les accords précédents, elles sont juridiquement limitées par l'absence de contraintes, de mécanismes de reddition de comptes, de fondement juridique contraignant, un manque de mandat international clair, une faible représentativité des acteurs du conflit, la contradiction avec la souveraineté congolaise, la négligence de la dimension justice et la réparation des victimes ainsi que l'absence de mécanisme de suivi et de sanction. Tant que la communauté internationale et l'État congolais n'articuleront pas le cessez-le-feu avec une justice effective, la médiation risque de demeurer un exercice diplomatique sans effet durable sur la consolidation de l'État de droit et la protection des civils.

Les accords de Washington et la déclaration de Doha soulèvent des interrogations légitimes : constituent-ils de véritables instruments juridiques contraignants ou plutôt de simples engagements politiques ? Ne sont-ils pas qu'une répétition de mécanismes déjà éprouvés mais faiblement appliqués ? une traduction du droit international coutumier de la paix et de la sécurité, ou un compromis diplomatique de circonstance sans force exécutoire ?

Malgré les initiatives de Washington et Doha, la réalité du terrain révèle des obstacles structurels majeurs, entravant encore longtemps la paix véritable en RDC et dans la région de Grands Lacs.

2. Obstacles structurels à la paix : État, frontières, économie de guerre et responsabilité internationale

Malgré leur pertinence normative, ces médiations se heurtent à des blocages structurels notamment le déficit de confiance. En effet, le gouvernement congolais refuse de considérer le M23 comme interlocuteur légitime, l'assimilant à une organisation terroriste soutenue de l'extérieur et dont certains de ses membres dont le chef de leur branche politique (Corneille NANGA) a même été condamné à mort par Kinshasa. L'absence de mécanismes de reddition de comptes : encore une fois, les médiations privilégient le cessez-le-feu et le retrait militaire sans garantir de poursuites contre les auteurs de crimes graves, perpétuant ainsi le cycle de l'impunité. Un autre obstacle majeur est lié aux enjeux géopolitiques régionaux : les rivalités entre la RDC et le Rwanda, ainsi que les intérêts économiques liés aux ressources minières stratégiques, paralysent l'application effective des accords. La faiblesse de la MONUSCO à

³⁵ Déclaration de principes, signée le 19 juillet 2025 à Doha entre la RDC et l'Alliance Fleuve Congo/Mouvement du 23 mars.

appliquer les résolutions du Conseil de sécurité se contenta des condamnations formelles du M23 constitue une aporie³⁶. La capacité de l'armée congolaise et des institutions à imposer l'ordre reste limitée, rendant difficile toute mise en œuvre durable des engagements³⁷.

Les raisons profondes de l'échec réitéré des accords ne sont pas seulement procédurales : elles sont structurelles : la faiblesse de l'autorité de l'État dans l'Est, les connexions transfrontalières (approvisionnements, sanctuaires), économie informelle et la rente des ressources naturelles, enjeux géostratégiques régionaux. Ces facteurs alimentent des chaînes de profit qui rendent la violence « rentable » pour certains acteurs. Sur le plan du droit public et du droit international, plusieurs pistes juridiques s'imposent : Conditionner les accords politiques à des protocoles régionaux contraignants (mécanismes de vérification, sanctions pour soutien transfrontalier aux groupes armés). Insérer des dispositifs juridiquement contraignants de suivi (mandats internationaux de monitoring, panels d'experts dotés de pouvoirs d'investigation) avec une prévision explicite de conséquences juridiques et économiques (gel d'avoirs, embargo ciblé) en cas de non-respect. Clarifier la responsabilité pénale : définir dès l'accord quelles infractions seront poursuivies (crimes de guerre, crimes contre l'humanité), comment articuler amnisties limitées et procédures de justice transitionnelle, et prévoir la coopération judiciaire internationale (mutual legal assistance, transferts d'enquêtes). Sécuriser la dimension socio-économique du DDR par des garanties juridiques de financement, d'accès au travail et de contrôle des chaînes d'approvisionnement minières (traçabilité légale) afin de couper les incitations économiques à la reprise des armes. Instaurer une véritable démocratie pour limiter les frustrations. Ces mesures exigent une conjugaison du droit national, régional et international pour être effectives si non des accords symboliques sans instruments juridiques coercitifs et des moyens logistiques pérennes resteront insuffisants. Sur le plan juridique et politique, les médiations américaines et qatariennes souffrent de certaines faiblesses : elles sont faites essentiellement par voie diplomatique (rencontres, pressions politiques, annonces de cessez-le-feu). Contrairement à un accord multilatéral ou à une résolution contraignante du Conseil de sécurité de l'ONU (art. 25 de la Charte des Nations Unies), ces médiations ne reposent pas sur un instrument juridiquement obligatoire, ce qui réduit leur valeur à un simple engagement politique, fragile et révoquant. Ni les USA, encore moins le Qatar n'ont agi dans le cadre d'un mandat officiel de l'ONU, de l'UA ou de la CIRGL. En raison du manque d'un mandat institutionnel, la légitimité juridique de cette médiation peut également se poser en droit international. Cette posture expose la médiation américaine aux critiques de partialité et pourrait réduire son acceptation par toutes les parties. L'argument économique risque prévaloir au profit de la paix qui constituerait qu'un prétexte pour accéder aux minerais critiques de la RDC. Ces deux processus de médiation ont privilégié les discussions interétatiques au détriment de certains groupes armés locaux, des communautés affectées et de la société civile. En droit des conflits armés internes, la représentativité des parties prenantes est un élément déterminant de la validité et de la durabilité d'un accord de paix. Si les accords de Washington et la déclaration de Doha ouvrent une nouvelle de stabilité régionale en introduisant une approche inédite de médiation et de garanties, la méthodologie poursuivie, excluant les institutions régionales (SADC, CIRGL, UA), la société civile, les victimes du conflit et la majorité des groupes armés actifs et l'opposition politique en vue d'une solution globale au conflit risque les aligner à la longue liste des accords de paix de trop dont la prolifération affaiblit la crédibilité et nourrit le scepticisme de la population congolaise. Cette attitude pourrait fragiliser la légitimité juridique et politique des résultats. Les cadres de résolution du conflit définis à Washington et à Doha ne s'accompagnent pas de dispositifs juridiques

³⁶ Résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies, 2783 (2025), 30 juin 2025

³⁷ Rapport sur la mise en œuvre de l'Accord –cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la République Démocratique du Congo et la région, S/2016/840, 4 octobre 2016

contraignants. L'absence de sanction automatique en cas de violation de cessez-le-feu ou d'engagements pris ne condamne pas ces accords à un risque de non-application comme tous les précédents. Ce qui contraste avec d'autres processus de paix soutenus par l'ONU où les mécanismes de monitoring indépendants sont instaurés. Elles mettent surtout l'accent plus sur le cessez-le-feu et le retrait des troupes mais peu sur la justice transitionnelle et la réparation des victimes ou la responsabilité des graves crimes. En droit international humanitaire et le statut de Rome, l'impunité est incompatible avec la paix durable. Ce déséquilibre crée une faiblesse structurelle du processus engagé et on peut voir dans ces textes un espoir fragile mais nécessaire ou un formalisme diplomatique condamné à répéter le cycle de promesses non tenues. Washington et Doha, accord de trop pour la paix en RDC?

CONCLUSION

Les accords de paix et les médiations actuelles démontrent la continuité des efforts régionaux et internationaux de pacification mais aussi la récurrence des obstacles structurels qui entravent leur efficacité. Sur le plan juridique, ils révèlent un paradoxe : bien que les textes adoptés soient fondés sur les principes internationaux de paix et de sécurité, leur application souffre d'une absence de mécanismes contraignants et des sanctions effectives. Tant que la responsabilité juridique des acteurs internes et externes ne sera pas mise au cœur du processus, les accords et médiations risquent de demeurer des instruments de gestion temporaire des crises, plutôt que de véritables leviers de restauration de l'État de droit et de la paix durable en RDC. La chronique 1999–2025 montre un schéma récurrent : ambition normative élevée, implémentation faible, reprise cyclique des hostilités. Les accords de paix (Lusaka, Sun City/Pretoria, Nairobi et autres) ont produit des cadres juridiques utilisables, mais la paix a fait défaut parce que le droit n'a pas été accompagné d'un système régional de mise en œuvre et d'un mécanisme de responsabilisation des États et acteurs non étatiques. Pour transformer la paix négociée en paix durable, il faut réconcilier la norme et l'exécution : inscrire juridiquement des mécanismes contraignants (vérification, sanctions, coopération judiciaire), articuler DDR et justice et attaquer les causes économiques et transfrontalières de la guerre. Sans ces choix juridiques fermes et coordonnés, la « paix » continuera d'être fragmentaire et la guerre, cyclique en RDC.